

11. Que l'annexe II de ladite loi soit de nouveau modifiée par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par le suivant:

"4. Gaz carbonique liquide et autres préparations semblables pour servir à gazéifier les boissons non alcoolisées..... la livre 5c.

12. Que l'annexe III de ladite loi soit modifiée par la suppression, à la 16e ligne, au groupe des produits de la ferme et de la forêt, des mots suivants:

"autre produit agricole vendu par le cultivateur lui-même et de sa propre production"

et leur remplacement par les mots suivants:

"autre produit agricole vendu par le cultivateur lui-même et de sa propre production, non compris les fruits ou les légumes en conserve dont la production dépasse 10,000 boîtes d'une livre chacune ou leur équivalent, par année, ni les fleurs, les plantes à fleur ou les bulbes, dont la vente rapporte plus de \$500 par année."

13. Que toute disposition fondée sur cette résolution sera censée être entrée en vigueur le vingt-cinquième jour de juin, mil neuf cent quarante, et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation le et après ce jour-là, et aux marchandises importées auparavant pour lesquelles aucune déclaration pour consommation n'aura été faite avant ce jour-là.

Loi de l'accise

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'annexe de la loi de l'accise, 1934, et de statuer:

1. Que le droit d'accise sur le sirop de malt, tel qu'il est défini par l'alinéa c de l'article 6 de la loi de l'accise, 1934, quand il est importé au Canada pour consommation, soit augmenté de 21 c. à 25 c. la livre.

2. Que le droit d'accise sur le tabac de toutes sortes manufacturé au Canada, à l'exception des cigarettes, soit augmenté de 25 c. la livre à 35 c. la livre, poids réel.

3. Que le droit d'accise sur les cigarettes manufacturées au Canada, qui était antérieurement de \$5 par mille, quand elles ne pèsent pas plus de trois livres par mille, soit augmenté à \$6 par mille quand elles ne pèsent pas plus de deux livres et demie par mille.

4. Que le droit d'accise sur les cigarettes manufacturées au Canada, qui était antérieurement de \$11 par mille, quand elles pèsent plus de trois livres par mille s'applique maintenant aux cigarettes pesant plus de deux livres et demie par mille.

5. Qu'un droit d'accise de 10 c. la livre, poids réel, s'applique à toute feuille brute de tabac canadien quand il est vendu pour consommation.

6. Que toute disposition basée sur les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la présente résolution soit censée être entrée en vigueur le 25 juin 1940, et s'être appliquée à toutes les marchandises ci-mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour consommation le ou après ce jour, et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées pour consommation, touchant lesquelles aucune déclaration pour fins de consommation n'a été faite avant ce jour.

7. Que toute disposition basée sur le paragraphe 5 de la présente résolution entre en vigueur le 1er août 1940.

Tarif douanier

1. Que l'Annexe A du tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-1933, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936, le chapitre vingt-six du Statut de 1937, le chapitre quarante et un des statuts de 1939 (première session) et le chapitre deux des statuts de 1939 (deuxième session), soit de nouveau modifié par l'abrogation des numéros tarifaires 209b, 210, 210e, 281a, 281b, paragraphe a) du numéro 429, 440l, 440m, 440n, 445o, 445p, 505, 505b, 791 et 825, les diverses énumérations de marchandises respectivement et les différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion des numéros, énumérations et taux de douane suivants dans ladite Annexe A: